

précise et, en fait, une définition précise poserait plus de problèmes qu'elle n'en réglerait.

Je veux simplement demander au ministre de se reporter à l'affaire dont a parlé le député d'Edmonton-Ouest. La cause opposant Services Limited à la banque Toronto-Dominion a été jugée par le juge Monnin au nom de la majorité de la Cour d'appel le 22 novembre 1979. J'ai peur de n'avoir aucune autre citation pour cette cause. J'ai seulement la décision initiale. Comme le ministre le sait sans doute, la cause est présentement en instance devant la Cour suprême du Canada.

La difficulté que soulève le juge Monnin dans sa décision est très réelle, je pense. Et c'est justement cela dont il s'agit dans la motion n° 2 proposée par le député d'Edmonton-Ouest. Selon le juge, la description des opérations bancaires est celle qui figure à l'article 75 de l'ancienne loi. Mais le juge Monnin affirme que tel n'est pas le cas. Voici un passage de son jugement:

Je ne pense pas que ce soit une bonne interprétation de la loi. Le Parlement n'a jamais eu l'intention d'établir une définition précise ou restreinte des opérations bancaires en insérant les paragraphes a) à d) de l'article 75. Les opérations bancaires doivent avoir une définition plus large.

Et il ajoute ceci:

Tous les ouvrages traitant d'opérations bancaires confirment qu'il n'existe pas de définition précise d'un banquier ou d'une banque. En pratique, les opérations bancaires représentent ce que font les banques dans l'exécution de leur activité; cette activité peut varier de décennie en décennie et d'un siècle à l'autre.

Il ajoute également que le service de paye électronique parfois appelé «compucount», qui représente un service comptable assuré par la Banque Toronto-Dominion dans la ville de Winnipeg, est un service offert par les banques, et fait donc partie des opérations bancaires.

L'amendement proposé par le député de Edmonton-Ouest, la motion n° 2, paraît peut-être inutile. Les députés peuvent se poser la question. Car elle se lit simplement ainsi:

« opérations bancaires » Opérations effectuées en totalité ou en partie par une banque au sens de la présente loi.»

Cela représente la vraie différence entre le concept d'une opération bancaire, le concept représenté par le jugement du juge Monnin, et si je comprends bien la position du gouvernement, le principe fondamental à la base de la nouvelle loi; c'est-à-dire que les opérations bancaires c'est ce que font les banquiers, et que la loi contient certaines interdictions qui empêcheront les banques de faire certaines choses, mais à part ces interdictions particulières, l'opération bancaire n'est pas limitée à quoi que ce soit.

Pour les raisons que j'ai énoncées tout à l'heure concernant le pouvoir de commercialisation des banques, les répercussions des nouvelles techniques sur les sociétés plus petites et la grande aptitude des banques à y avoir recours et à les employer de façons que l'on n'avait pas prévues, je pense qu'il est préférable que si le Parlement doit faire erreur, ce soit plutôt dans le sens d'une plus grande limitation. En d'autres termes, il vaut mieux prescrire une interdiction dans la loi en disant que les opérations bancaires sont ce que les banquiers ont expressément le droit de faire en vertu de la loi et rien d'autre, plutôt que de s'en tenir au concept plus large des opérations bancaires contenu dans le jugement du juge Monnin et également contenu, j'en ai l'impression, dans cette mesure législative.

Banques—Loi

Le député d'Edmonton-Ouest a cité un certain nombre d'exemples. Je voudrais faire allusion à l'article 174(2)j) qui traite des services informatiques. Il me semble qu'à moins que nous ne donnions au début de la loi une définition limitant le domaine d'activité des banques à certains services particuliers prévus dans la loi et ne leur accordant rien d'autre, c'est précisément dans un domaine tel que l'informatique que nous allons retrouver les mêmes banques, à en juger par des discours tels que celui prononcé à Toronto le 3 novembre dernier par M. McIntosh.

De façon plus générale, je tiens à rappeler que nous sommes favorables aux amendements présentés par le député d'Edmonton-Ouest parce qu'autrement, à moins de n'autoriser que les activités bancaires définies dans la loi et ce, pour une période de dix ans, nous donnons un blanc-seing aux banques pour entreprendre toutes sortes d'activités que nous ne soupçonnons pas même en 1980.

[Français]

M. Bussièrès: Monsieur le président, j'aimerais savoir si nous avons l'unanimité, car je n'aurais besoin que de quatre ou cinq minutes pour faire mes commentaires. On pourrait peut-être disposer en même temps des motions (1) et (2), si c'était la volonté unanime des députés.

[Traduction]

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle unanime pour accorder quelques minutes au ministre pour lui permettre de faire ses remarques sur ces différents points avant que nous passions à l'étude des mesures d'initiative parlementaire?

M. Baker (Nepean-Carleton): Monsieur l'Orateur, j' imagine qu'au besoin, on pourra accorder un certain temps au simple député après 5 heures, afin qu'il ait une heure complète pour défendre son projet de loi.

M. l'Orateur adjoint: Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

● (1600)

[Français]

M. Bussièrès: Monsieur le président, mes commentaires seront très brefs. Il est bien évident que lorsqu'on aborde le sujet de la définition, il y a plusieurs points de vues selon lesquels on doit se placer. Je pense que le point de vue premier sur lequel on doit s'orienter, c'est celui de l'universalité, c'est-à-dire le fait d'établir la définition dans ses principes les plus rigoureux en indiquant le genre prochain et la différence spécifique.

Je crois que chaque député de la Chambre peut voir que si l'on tend à définir banque et activité bancaire dans ce générique et sa différence spécifique, on sera condamné à entrer dans l'imbroglio constitutionnel des juridictions à l'égard des institutions financières. Le député de Broadview-Greenwood (M. Rae) l'a signalé, et les nombreuses exceptions, que le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a ajoutées à sa propre définition, indiquent clairement qu'il voulait éviter le piège que cette définition rigoureuse nous ouvre et dans lequel nous tombons.